

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Rapport public

Date d'émission du rapport : 8 avril 2025

Numéro d'inspection : 2025-1250-0002

Type d'inspection :

Plainte
Incident critique

Titulaire de permis : Soins continus Bruyère inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Résidence Élisabeth-Bruyère, Ottawa

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 2 au 4 et du 7 au 8 avril 2025.

L'inspection concernait :

le registre n° 00137142 ayant trait à des éclosions et aux processus de prévention et de contrôle des infections (PCI);

le registre n° 00141789 ayant trait à une chute de personne résidente ayant occasionné une blessure;

le registre n° 00143324, ayant trait à une allégation de mauvais traitements d'ordre physique envers une personne résidente;

le registre n° 00144193 – ayant trait à des préoccupations relatives aux soins et aux services de soutien aux personnes résidentes.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
- Prévention et contrôle des infections
- Prévention des mauvais traitements et de la négligence

Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Médecin-hygiéniste en chef et médecin-hygiéniste

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de l'article 272 du Règl. de l'Ont. 246/22

Médecin-hygiéniste en chef et médecin-hygiéniste

Article 272. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à assurer le respect de tous les ordres, ou conseils et toutes les directives, orientations ou recommandations applicables que formule le médecin-hygiéniste en chef ou le médecin-hygiéniste nommé en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à s'assurer que tous les désinfectants pour les mains à base d'alcool (DMBA) utilisés pour l'hygiène des mains n'étaient pas périmés comme l'a recommandé le médecin hygiéniste en chef (MHC).

Plus précisément, la directive 2024 du ministère de la Santé intitulée *Recommandations pour la prévention et le contrôle des éclosions dans les établissements et les lieux d'hébergement collectif* spécifie que les DMBA ne doivent pas être périmés. À des dates déterminées, on a remarqué que plusieurs désinfectants pour les mains à base d'alcool pour les besoins en hygiène des mains au point de service étaient périmés.

Sources : Observations lors de dates déterminées; entretiens avec du personnel et

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

avec la ou le responsable de la prévention et du contrôle des infections (PCI); et examen du document du ministère de la Santé intitulé *Recommandations pour la prévention et le contrôle des éclosions dans les établissements et les lieux d'hébergement collectif, 2024*.